

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1956  
DATE DE LA DÉCISION : 20180807  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180802  
NUMÉROS DES DEMANDES : 523038 et 463017  
OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement  
- et -  
Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**9180-5531 Québec inc.**

et

**Stéphane Ross**

(Administrateur et conducteur)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9180-5531 Québec inc. (9180), à titre de propriétaire et d'exploitant, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Stéphane Ross (M. Ross) présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune, M. Ross étant l'administrateur unique de 9180.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[4] À l'audience tenue le 2 août 2018, 9180 et M. Ross sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

[5] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*).

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DAJ**

[6] Les déficiences reprochées à 9180, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation daté du 14 mars 2018 que la DAJ lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement » et ses annexes de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à cet avis.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9180 à titre de propriétaire et d'exploitant sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 9180 établit que, au cours de la période du 9 janvier 2016 au 8 janvier 2018, elle a atteint le seuil de points à la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 19.

[9] Également, pour la même période, 9180 a accumulé au volet « Comportement global de l'exploitant » 19 points pour un seuil fixé à 22.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11

[10] Pour la période du 9 janvier 2016 au 8 janvier 2018, le dossier PEVL<sup>3</sup> de 9180 se résume ainsi :

- deux infractions relatives au cellulaire au volant;
- deux infractions relatives à une immobilisation non sécuritaire;
- une infraction relative à un rapport de vérification non complété;
- une infraction relative à une conduite sous sanction ;
- une infraction relative à un feu jaune.

[11] Le dossier d'évaluation du comportement à titre de conducteur de véhicules lourds de M. Ross est également transféré devant la Commission.

[12] Les déficiences qui lui sont reprochées, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont également énoncées dans l'avis d'intention et de convocation du 11 juin 2018 que la DAJ lui a transmis. Le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd »<sup>4</sup>, préparé par la DSCI, ainsi que ses annexes, sont également joints à cet avis et déposés au dossier.

[13] Pour la période comprise entre le 22 mars 2015 et le 21 mars 2017, le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL)<sup>5</sup>, constitué par la SAAQ, révèle les infractions suivantes :

- une infraction relative à un feu jaune;
- une infraction relative à un cellulaire au volant;
- une infraction relative à un rapport de vérification ;
- une infraction relative à une conduite sous sanction.

[14] Ainsi, à la zone « Sécurité des opérations », 12 points sont inscrits sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

[15] Une mise à jour du dossier PEVL<sup>6</sup> de 9180, datée du 16 juillet 2018, couvrant la période du 17 juillet 2016 au 16 juillet 2018, et une mise à jour du dossier CVL<sup>7</sup> de M. Ross, datée du 24 juillet 2018, couvrant la période du 25 juillet 2016 au 24 juillet 2018, sont déposées lors de l'audience.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

<sup>4</sup> Pièce CTQ-5

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2

<sup>7</sup> Pièce CTQ-4

[16] Un technicien en administration à la SAAQ, compare le dossier PEVL de 9180, du 8 janvier 2018, et l'état du dossier CVL de M. Ross, du 21 mars 2017, avec les mises à jour des 16 et 24 juillet 2018. Il indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits aux mises à jour.

[17] La mise à jour du dossier PEVL de 9180 indique un seul retrait et aucun ajout.

[18] Quant au dossier CVL de M. Ross, la mise à jour indique, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », qu'un événement a fait l'objet d'un ajout et il n'y a aucun retrait. M. Ross a maintenant dépassé le seuil à ne pas atteindre de 12 points, en accumulant 15 points.

### **Observations de l'avocat de la DAJ**

[19] En résumé, l'avocate de la DAJ mentionne que le dossier PEVL de 9180 ainsi que le dossier CVL de Stéphane Ross ne se sont pas améliorés entre leur transmission à la Commission et leurs mises à jour récentes.

[20] M. Ross ne s'est pas présenté à l'audience malgré qu'il ait été dûment convoqué. Il n'a donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve à son dossier CVL et au dossier PEVL de 9180.

[21] L'avocat de la DAJ recommande de modifier la cote de sécurité de 9180, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que de retirer le droit à M. Ross de conduire un véhicule lourd.

### **LE DROIT**

[22] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[23] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[24] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[25] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[26] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, d'ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[28] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut, comme le prévoit l'article 37 du *Règlement*.

## **L'ANALYSE**

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9180 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds ainsi que de la part de M. Ross à titre de conducteur.

[30] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[31] Le dossier PEVL de 9180 et le dossier CVL de M. Ross ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, les a identifiés comme ayant des dossiers dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[32] L'analyse de la preuve documentaire révèle, qu'au moment du transfert de ces dossiers à la Commission, ceux-ci avaient des déficiences importantes, notamment au volet « Sécurité des opérations » et les nombreuses infractions inscrites aux dossiers PEVL et CVL révèlent des déficiences de la part de 9180 et de M. Ross en matière de gestion de la sécurité routière et en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[33] Les mises à jour des dossiers CVL et PEVL ne présentent aucune amélioration de la situation. Bien au contraire, le dossier CVL de M. Ross a atteint 15 points pour un seuil à ne pas dépasser de 12 points, alors qu'il était de 12 points au moment de la transmission du dossier.

[34] Cependant, le dossier PEVL de 9180 a baissé d'un point, passant de 19 à 18 points pour un seuil fixé à 19 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[35] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route et vont à l'encontre de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de la préservation de l'intégrité de ces chemins.

[36] L'absence à l'audience de M. Ross, à titre de conducteur et unique administrateur de 9180, et la preuve soumise rendent impossible pour la Commission de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[37] Puisque la preuve au dossier démontre que les avis de convocation ont été signifiés par huissier le 23 juillet 2018, après plusieurs tentatives de signification par huissier et par poste certifiée, la Commission a exercé son pouvoir de procéder à l'audience sans autre avis ni délai, comme le permet l'article 37 du *règlement*.

### **LA CONCLUSION**

[38] La Commission va modifier la cote de sécurité de 9180, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, qui porte la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquer cette cote de sécurité à son administrateur unique, M. Ross.

[39] La Commission va également ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Ross la conduite d'un véhicule lourd.

[40] Dans le but de s'assurer que celui-ci démontre un comportement adéquat comme conducteur de véhicules lourds, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise pour décision à un membre de la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande de vérification du comportement;

**REMPLECE**                            la cote de sécurité de 9180-5531 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT**                                à 9180-5531 Québec inc., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE**                                à Stéphane Ross, en tant qu'administrateur de 9180-5531 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Stéphane Ross, en tant qu'administrateur de 9180-5531 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ;

**ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'**interdire à Stéphane Ross la conduite d'un véhicule lourd;**

**ORDONNE** que toute demande à la Commission de 9180-5531 Québec inc. ainsi que de Stéphane Ross, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278